

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-neuvième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 18-22 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

Espèces terrestres

PERROQUET GRIS DE LA RÉPUBLIQUE  
DÉMOCRATIQUE DU CONGO (*PSITTACUS ERITHACUS*)

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 66<sup>e</sup> session (SC66, Genève, janvier 2016), le Comité permanent a fait les recommandations suivantes sur la gestion des exportations de *Psittacus erithacus* (Perroquet gris), (voir le Compte rendu de la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC66), point 28):
  - a) *Toutes les Parties suspendent immédiatement le commerce des spécimens de l'espèce Psittacus erithacus en provenance de la République démocratique du Congo, sauf pour une exportation en 2016 de 1600 spécimens déjà collectés et prêts pour l'exportation, mais sous réserve de confirmation de l'authenticité des permis d'exportation par le Secrétariat, jusqu'à ce que la Partie:*
    - i) *lance une étude de terrain scientifiquement fondée afin de savoir quelle est la situation des populations de l'espèce dans le pays;*
    - ii) *élabore un Plan de gestion national pour l'espèce et entame la mise en œuvre de ce plan; et*
    - iii) *fournisse au Secrétariat une copie de l'étude et du Plan de gestion.*
  - b) *Un quota soit fixé par la RDC, en consultation avec le Secrétariat de la CITES, pour autant que les mesures susmentionnées aient été prises.*
3. Conformément à ces recommandations, les transactions de spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* de la RDC, à des fins commerciales, sont actuellement suspendues (voir notification aux Parties N° 2016/021 du 16 mars 2016).
4. À sa 67<sup>e</sup> session (SC67, Johannesburg, septembre 2016), le Comité permanent a discuté de l'application de ces recommandations par la RDC (voir les documents SC67 Doc. 12.2.1 et SC67 Doc. 12.2.2). Le Comité permanent a pris note des rapports de la RDC figurant dans les documents SC67 Doc. 12.2.2 et SC67 Doc. 20 et décrivant les mesures correctives qui ont été prises; s'est félicité de l'engagement et des premiers progrès démontrés; et a demandé à la RDC d'intensifier ses efforts pour appliquer intégralement les recommandations du Comité permanent.
5. Le Comité permanent a demandé, entre autres, à la RDC, de terminer l'étude de terrain sur *Psittacus erithacus* avant le 30 avril 2017 et de la présenter à la 29<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, accompagnée d'un plan de gestion national comprenant un quota proposé soumis à décision de la Conférence des Parties, concernant *Psittacus erithacus*.

6. Le Comité permanent a demandé au Secrétariat de faire rapport à sa 69<sup>e</sup> session sur les progrès d'application des recommandations du Comité permanent par la RDC.
7. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016) la Conférence des Parties a décidé d'inscrire *Psittacus erithacus* à l'Annexe I. L'inscription est entrée en vigueur le 2 janvier 2017. La RDC, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis ont émis des réserves à cette inscription.
8. En avril 2017, le Secrétariat a écrit à l'organe de gestion de la RDC pour lui rappeler les recommandations du Comité permanent relatives à une étude scientifique sur le terrain pour établir l'état de la population de *Psittacus erithacus* en RDC et rédiger un plan de gestion national pour l'espèce. Le Secrétariat suggérait que le plan de gestion national de la RDC tienne compte du statut modifié de *Psittacus erithacus* au regard de la CITES. Au moment de la rédaction du présent document (mai 2017), la RDC n'a pas répondu à la lettre de rappel du Secrétariat.

#### Recommandation

9. Le Comité pour les animaux est invité à examiner toute information que pourrait soumettre la RDC concernant l'étude de terrain de *Psittacus erithacus* en RDC, et le plan de gestion pour l'espèce. Les opinions et commentaires du Comité pour les animaux seront communiqués par le Secrétariat au Comité permanent.